

CRILJ - LOIRE

Centre de Recherche et d'Information sur la Littérature de Jeunesse

ASSOCIATION LOI DE 1901

Agréée par Jeunesse & Sports Loire
Reconnue d'utilité publique

7, rue Coraly Royet 42100 SAINT-ETIENNE

Tél. : 04 77 80 19 54

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA LITTÉRATURE DE JEUNESSE, DEPARTEMENT DE LA LOIRE**", soit en abrégé : "**C.R.I.L.J. - LOIRE**".

Cette association constitue une section locale du "**CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA LITTÉRATURE DE JEUNESSE**", association déclarée auprès de la Préfecture de Paris.

Article 2 : Buts et moyens

Le C.R.I.L.J. - LOIRE se donne pour objectif fondamental d'œuvrer à la promotion d'une littérature de jeunesse diversifiée (album, roman, conte, poésie, bande dessinée, documentaire, presse) porteuse

- d'un patrimoine de valeurs humanistes fondé sur l'accès de tous à la culture, le respect des différences rendant la vie collective possible, le développement de l'esprit critique et de l'esprit de libre-arbitre ;
- d'une esthétique (textes, illustrations, styles...) suscitant plaisir, émotion et questionnement.

Pour parvenir à ses buts, l'association œuvre autour des 7 moyens complémentaires que sont

- susciter, développer et appuyer toute action tendant à la création, la diffusion et l'utilisation de la littérature de jeunesse ;
- mettre une documentation sur le livre et la littérature de jeunesse à la disposition de toutes les personnes concernées par la lecture et la culture des jeunes et en assurer la diffusion ;
- susciter, encourager, coordonner les travaux et les recherches sur la lecture et la littérature de jeunesse ;
- coopérer avec des organismes poursuivant des objectifs similaires ;
- valoriser l'enseignement de la littérature de jeunesse dans la formation des enseignants et des professionnels concernés par la lecture et la culture des jeunes ;
- participer à la formation des adultes concernés par la lecture et la culture des jeunes ;
- proposer des actions d'animation auprès des enfants et des jeunes à partir de la littérature de jeunesse.

Article 3

L'association observe une rigoureuse indépendance et une totale neutralité par rapport à tout mouvement politique ou confessionnel.

Article 4 : Siège social

Le siège social est **7, rue Coraly Royet - 42100 SAINT-ETIENNE**.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Membres

L'association se compose de

- Membres d'honneur
- Membre bienfaiteurs ou donateurs
- Membres actifs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui ont rendu de signalés services à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association et en être membres. Elles ne seront représentées que par un seul membre et ne disposeront que d'une voix.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Appel de la décision du Conseil d'administration est possible devant l'Assemblée générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des droits d'entrée et des cotisations, après prélèvement du pourcentage versé à l'association nationale "**CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA LITTÉRATURE DE JEUNESSE**";
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité locale ou territoriale, française, européenne et étrangère ;
- les recettes provenant de ventes.

L'association peut recevoir le remboursement des frais qu'elle a engagés pour fournitures de service ou de prestations.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 8 à 12 membres, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret

- un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin scrutin secret, des membres du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou bien sur la demande de deux fois le nombre des membres du Conseil d'administration, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

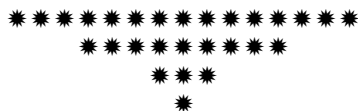
Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un objet similaire.



Statuts adoptés le 22 novembre 2006 par l'Assemblée générale extraordinaire.

Statuts certifiés conformes.

La Présidente
Andrée CHAIZE

La Secrétaire
Françoise PRADEL

La Trésorière
Michèle FRERY